

COUR D'APPEL DE RENNES (3^{ème} chambre)

15 janvier 2004 03/01109 L. c/ Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique

COUR D'APPEL DE RENNES, (3^{ème} chambre)
Arrêt du 15 janvier 2004

RG : n° 03/01109

G. L.

c/ Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience publique du 11 DECEMBRE 2003, le Président a constaté l'identité du prévenu L. G., comparant assisté de Maître FAIVRE.

A cet instant, le conseil du prévenu et le conseil des parties civiles ont déposé des conclusions.

Ont été entendus:

M. CHAUVIN, en son rapport,

Le prévenu sur les motifs de son appel et en son interrogatoire,

Monsieur LE CLEVE en ses observations,

Maître LAUDRAIN en sa plaidoirie,

Mme l'Avocat Général en ses réquisitions,

Maître FAIVRE en sa plaidoirie,

Le prévenu qui a eu la parole en dernier,

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 15 janvier 2004

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu.

RAPPEL DE LA PROCEDURE:

LE JUGEMENT:

Le Tribunal Correctionnel de LORIENT par jugement Contradictoire en date du 05 DECEMBRE 2002, pour REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION

a condamné **L. G.** à 3 000 euros d'amende.

Sur l'action civile:

a condamné L. G. à payer à la FEDERATION DE LA PECHE DU MORBIHAN la somme de 200 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts et celle de 200 euros au titre des frais irrépétibles;

a condamné L. G. à payer à l'association agréée pour la pêche et la protection en milieu aquatique "LA TRUITE BAUDAISE" la somme de 200 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts et celle de 200 euros au titre des frais irrépétibles

a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 10 mars 2003 à 9 heures 30.

LES APPELS:

Appel a été interjeté par:

Monsieur L. G. le 12 Décembre 2002 à titre principal sur les dispositions pénales et civiles

M. le Procureur de la République, le 12 Décembre 2002 à titre incident sur les dispositions pénales

FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, le 18

Décembre 2002 contre Monsieur L. G. à titre incident sur les dispositions civiles

L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, LA

TRUITE BAUDAISE le 18 Décembre 2002 contre Monsieur L. G. à titre incident sur les dispositions civiles

LA PREVENTION:

Considérant qu'il est fait grief au prévenu:

- d'avoir à GUENIN, le 19 octobre 2000, jeté, déversé ou laissé écouler dans le ruisseau de Roffol, directement ou indirectement, des substances, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nuï à la nutrition du poisson, nuï à la reproduction du poisson, nuï à la valeur alimentaire du poisson;

Infraction prévue par l'article L 432-2 alinéa 1, L 431-3, L 431-6, L 431-7 et réprimée par les articles L 432-2, L 432-4, L 437-20 du Code de l'environnement.

EN LA FORME:

Les appels sont réguliers et recevables en la forme;

AU FOND:

Rappel des faits

La cour se réfère au jugement déféré, étant rappelé pour l'essentiel que l'entreprise EGPT dont M. G. L. est le P.D.G. a été choisie comme mandataire commun de plusieurs entreprises chargées de travaux de voirie sur une route départementale entre les communes de Baud et Pluméliau, à l'occasion desquels des remblais de terre importants ont été stockés à proximité du ruisseau de Rofol, sur le territoire de la commune de Guénin.

Le 19 octobre 2000, des eaux de ruissellement ont emporté en partie la digue d'un bassin de décantation et se sont déversées dans le ruisseau classé en première catégorie piscicole, ce qui a été constaté par les gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la pêche qui ont dressé procès verbal sur le vu duquel sont engagées les présentes poursuites.

Un autre incident est survenu plus en amont du même ruisseau le 5 décembre 2000 sur un autre bassin de décantation, objet d'un autre procès verbal non visé dans les actuelles poursuites et simplement joint à la procédure.

Le tribunal correctionnel de Lorient a retenu la culpabilité du prévenu appelant.

Prétentions devant la cour

Le prévenu soutient que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis, qu'en application de l'article 121-3 du code pénal, il a accompli les diligences normales pour éviter la pollution et qu'en tout état de cause il n'y a nulle faute caractérisée ni violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

En fait il s'appuie sur la pluviométrie importante et à ses yeux anormale qui n'a pas permis aux engins de chantier d'intervenir efficacement.

Il conclut donc à sa relaxe et au rejet des demandes des parties civiles.

Les parties civiles concluent à la confirmation du jugement quant à la déclaration de culpabilité et à la condamnation du prévenu au paiement des sommes suivantes:

- 2858 € pour la fédération du Morbihan,
- 32 686 € pour l'Association agréée,

outre frais de procès,

Le ministère public requiert confirmation du jugement.

Sur quoi la cour

Sur la matérialité du délit

En droit le délit de pollution d'un milieu aquatique piscicole, prévu à l'article L 432-2 du code de l'environnement (anciennement L232-2 du code rural) suppose que l'auteur ait déversé ou laissé s'écouler dans un cours d'eau, même simple ruisseau, des substances quelconques dont l'action ou la réaction a détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire.

En l'espèce, il est constant que des terres mises depuis peu en remblai sur une hauteur importante, à proximité immédiate du ruisseau de Rofol, ont été pour partie entraînées par les pluies de l'automne dans ce ruisseau et en ont troublé l'eau devenue de couleur marron foncé, boueuse très chargée de matières en suspension.

Les gardes assermentés ont aussi relevé que le lit du cours d'eau était parfois bloqué du fait des matériaux entraînés et ce jusqu'à 30 centimètres d'épaisseur.

Il ont relevé dans le ruisseau, en amont des remblais la présence d'invertébrés source de nourriture pour les poissons, ledit ruisseau étant colonisé par une population de truites fario et d'espèces d'accompagnement.

En revanche, en aval du remblai, c'est en vain qu'ils ont recherché les mêmes invertébrés.

Ils ont aussi constaté des colmatages du lit du cours d'eau et ce jusqu'à la confluence avec le Blavet, environ 7 kilomètres en aval, asphyxiant ainsi la faune présente et compromettant sa reproduction, notamment celle des truites fario.

Il s'ensuit que si aucun cadavre de poisson n'a été découvert, les dommages causés relèvent bien de l'atteinte à la nutrition du poisson et à sa reproduction, ce qui suffit à caractériser le délit reproché.

Sur la culpabilité du prévenu

En droit l'article 121-3 du code pénal prévoit qu'il y a délit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, si l'auteur n'a pas accompli des diligences normales compte tenu de ses missions, de ses fonctions ou de ses compétences ainsi que des moyens ou du pouvoir dont il disposait.

En outre la personne physique qui n'est pas auteur direct du dommage mais a contribué à créer la situation qui en a permis la réalisation ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter est responsable pénalement en cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ou en cas de faute caractérisée.

En l'espèce, il est constant que des masses très importantes de terres, fraîchement remuées, ont été stockées à proximité du ruisseau, formant un remblai de l'ordre de 50 mètres de haut, sans précaution particulière pour prévenir le risque d'instabilité de telles masses, la forte déclivité de ce remblai aggravant l'érosion due aux fortes pluies et le bassin de décantation étant insuffisant pour contenir les eaux de ruissellement chargées de boues qui ont rapidement obstrué le tuyau d'évacuation et créé une brèche dans la digue.

Or si les pluies ont été abondantes en ce début du mois d'octobre, une telle pluviométrie n'a rien de vraiment exceptionnel en cette saison et n'a réellement dépassé les moyennes connues de manière significative qu'après cette première pollution. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'abondance de la pluie fondé essentiellement sur la période postérieure ne saurait prospérer utilement, étant relevé que l'arrêt de catastrophe naturelle ne concerne la commune de Guénin que pour les journées des 4 et 5 janvier 2001.

De plus ainsi que le fait observer fort justement la partie civile, le rapprochement du croquis des dépôts tels que prévus, avec les constatations et des photographies de ce qui a été réalisé montre la différence entre les prévisions et les réalisations. Il s'ensuit que la cour approuve le tribunal qui a retenu que le prévenu était en raison de ses compétences, de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses moyens, l'auteur direct imprudent du délit n'ayant pas accompli les diligences normales pour

l'éviter.

Le prévenu étant retenu comme auteur direct, le dernier alinéa de l'article 121-3 du code pénal n'a pas à s'appliquer, mais en tant que de besoin, la cour relève que la faute d'imprudence ci-dessus relevée, s'analyse aussi bien en une faute caractérisée de la part d'un professionnel averti des travaux publics.

Le jugement doit être confirmé sur la déclaration de culpabilité et aggravé quant à la peine portée à 4 000 €.

Sur l'action civile

La cour approuve le tribunal en ce qu'il a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils pour mieux apprécier le préjudice lié à la seule infraction poursuivie. Même si les parties civiles sont en mesure de chiffrer leur préjudice, le prévenu n'entend pas renoncer au double degré de juridiction.

Les parties civiles sont cependant en droit d'obtenir l'indemnisation de leurs frais de procédure devant la cour à hauteur de 500 € chacune.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de **L. G., FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, LE TRUITE BAUDAISE.**